



COLLEGE DE DEONTOLOGIE PLACE AUPRES DU CONSEIL NATIONAL DES TRIBUNAUX DE
COMMERCE

Recommandation 1/2024

Rendue en application de l'article R. 721-20 du code de commerce, après délibération du collège, composé de Mme Marie-Laure Béval, présidente, M. Jean-Paul Sureau et M. Jean-Marie Albouy, membres, dans sa séance du 12 mars 2024.

**Compatibilité d'exercice, par un juge d'un tribunal de commerce, de missions sollicitées
par un administrateur judiciaire titulaire d'un mandat de justice**

Le collège de déontologie a été, en application de l'article R. 721-20, 1° du code de commerce, saisi par courriel du 14 février 2024, d'une demande d'avis présentée par M. X, président du tribunal de commerce de Y, sur la compatibilité et les conséquences, au regard de l'article L. 722-6-1 du code de commerce, de l'exercice par un juge de tribunal de commerce, en cours de mandat, de missions de management de transition, confiées par un administrateur judiciaire, à l'égard d'entreprises dont le siège est situé dans un autre tribunal de commerce.

Le président expose qu'alors qu'il a nommé un administrateur judiciaire comme administrateur provisoire de plusieurs sociétés, celui-ci a missionné un juge en exercice au sein d'un tribunal de commerce voisin pour intervenir en qualité de manager de transition de ces sociétés, pour un montant d'honoraires significatif, et que ces missions ont été poursuivies après l'ouverture d'un redressement judiciaire à l'égard de ces mêmes sociétés et la nomination de l'administrateur judiciaire comme administrateur de ces procédures. Le président précise qu'aucune autorisation n'a été donnée à l'administrateur judiciaire pour poursuivre la mission du juge/manager de transition pendant la période d'observation.

La requête évoque la situation personnelle d'un juge d'un tribunal de commerce mais ne comporte aucune indication sur le nom et les coordonnées de ce juge. En conséquence, elle fait obstacle à la mise en œuvre des articles 9 et 19 du règlement intérieur adopté par le collège par délibération du 3 mars 2022, lesquels prévoient, d'une part, que lorsqu'il est saisi par un président de tribunal de commerce d'une question déontologique concernant personnellement un juge d'un tribunal de commerce, le collège informe le juge concerné de

cette saisine et le met en mesure de présenter ses observations s'il le souhaite, d'autre part, que lorsque la demande relative à une situation individuelle émane d'un président de tribunal de commerce, l'avis rendu est communiqué par le secrétariat à l'auteur de la saisine ainsi qu'au juge concerné. En conséquence, le collège n'est pas en mesure de donner un avis sur la question déontologique qui lui a été posée concernant personnellement un juge qui ne peut en avoir connaissance et présenter, le cas échéant, ses observations sur la situation décrite.

Toutefois, en application de l'article R. 721-20, 2°, du code de commerce, le collège peut, dès lors que la requête dont il est saisi soulève une question pouvant intéresser l'ensemble des juridictions, émettre une recommandation de portée générale. Tel est le cas de la question soulevée par la requête du président du tribunal de commerce de Y.

Les administrateurs judiciaires, titulaires de mandats de justice de différentes natures engendrant pour eux des obligations singulières, peuvent être amenés à faire appel à divers professionnels ayant des compétences spécifiques pour les assister dans leur mission, comme des experts-comptables, des commissaires aux comptes, des agents immobiliers, des consultants en gestion, etc... En particulier, l'accompagnement d'une entreprise en crise peut les conduire à rechercher un professionnel habile à accomplir une mission de management de transition, habituellement temporaire, à durée courte et déterminée, selon des modalités plurielles.

La question se pose de déterminer si les administrateurs judiciaires peuvent requérir les services de tels professionnels quand ils sont par ailleurs juges d'un tribunal de commerce.

Pour apporter une réponse à cette question, le collège se fonde sur deux séries de dispositions légales.

En premier lieu, le sujet de la délégation de leurs tâches à des tiers par les administrateurs judiciaires, chargés par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens, est délicat. Il résulte de l'article L. 811-1, alinéa 2, du code de commerce que les tâches que comporte l'exécution des mandats des administrateurs judiciaires, tous mandats de justice confondus, leur incombent personnellement, et qu'ils peuvent, lorsque le bon déroulement de la procédure le requiert et sur autorisation motivée du président du tribunal, confier sous leur responsabilité à des tiers une partie de ces tâches. Dans ce dernier cas, l'alinéa 3 du texte dispose que les administrateurs judiciaires rétribuent sur leur propre rémunération les tiers auxquels ils ont confié des tâches relevant de leur mission. Ce n'est que lorsque les administrateurs judiciaires confient à des tiers des tâches qui ne relèvent pas de leur mission que les intervenants peuvent être rémunérés par l'entreprise elle-même.

Le collège considère que si l'article L. 811-1, alinéas 2 et 3, du code de commerce crée essentiellement des obligations pour les administrateurs judiciaires sur lesquelles il ne lui appartient pas de se prononcer, il crée aussi une obligation de prudence pour le juge démarché pour accomplir une mission dans une entreprise administrée ou assistée par décision de justice par un administrateur judiciaire. Ce juge devrait apprécier si la mission

demandée concerne une tâche relevant de la mission de l'administrateur judiciaire lui-même, telle une mission de management de transition en faveur d'une entreprise dont le tribunal aurait par ailleurs confié la gestion à un administrateur judiciaire, et dans l'affirmative devrait s'assurer que son intervention a bien été portée à la connaissance du président du tribunal qui l'a autorisée, et que la prise en charge de sa rémunération a été définie en conformité avec les exigences légales rappelées ci-dessus.

En second lieu, et surtout, l'article L. 722-6-1, alinéa 2, du code de commerce interdit aux juges des tribunaux de commerce d'exercer la profession d'administrateur judiciaire ou de travailler au service d'un de ces professionnels pendant la durée de leur mandat. Le collège est d'avis que la compréhension de ce texte mérite d'autant plus d'être précisée pour l'ensemble des juges de tribunaux de commerce que la sanction du contournement d'une telle interdiction, à la supposer avérée après l'entrée en fonction de l'un d'eux, est que celui-ci sera réputé démissionnaire en application de l'article L. 722-6-3 du code de commerce.

La généralité de la rédaction de l'article L. 722-6-1, alinéa 2, du code de commerce dont les termes ne peuvent, selon le collège, être compris que dans la plus large des acceptions, incluant tout rapport créateur d'obligations ou de créances entre l'administrateur judiciaire et le juge sans se limiter à l'hypothèse d'un contrat de travail au sens strict, conduit à considérer que tout juge de tribunal de commerce qui accomplit une mission à la demande d'un administrateur judiciaire, de quelque nature que soit cette mission et quelle que soit la forme qu'elle prend, travaille au service de cet administrateur judiciaire en contravention avec l'interdiction posée par le texte.

En conclusion, pour éviter qu'un juge de tribunal de commerce se place dans une situation évoquant la fourniture d'un service rendu à un administrateur judiciaire qui est interdite par l'article L. 722-6-1, alinéa 2, du code de commerce, le collège recommande aux juges des tribunaux de commerce de ne pas accepter de réaliser de missions quelconques à la demande des administrateurs judiciaires.

La présente recommandation sera notifiée à M. X., président du tribunal de commerce de Y. Elle sera conservée par le secrétariat du Collège et, après anonymisation, publiée sur le site du Ministère de la Justice et diffusée aux premières présidentes et premiers présidents de cour d'appel, aux procureures générales et procureurs généraux près lesdites cours ainsi qu'aux présidents et présidentes des tribunaux de commerce et tribunaux mixtes de commerce.

La Présidente du Collège